

DOCUMENT 1

Objet : Mise en place PAI initial

Article D 351-9 du Code de l'Education et Bulletin officiel n° 9 du 4-3-2021/ Circulaire du 10-2-2021

Les parents ou l'élève majeur

Font la demande de mise en place du PAI auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Sont responsables de la communication des informations du PAI, de la transmission des documents médicaux, de l'ordonnance, du matériel ou traitements nécessaires à la structure d'accueil.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement

Explique la procédure et fournit aux responsables légaux ou au jeune majeur les documents nécessaires à sa mise en place (lien EDUSCOL) :

<https://eduscol.education.gouv.fr/5427/poursuite-de-la-scolarite-avec-des-traitements-medicaux-particuliers>

- Renseignements administratifs - partie 1 avec signatures
- Partie 2 – « Aménagements et adaptations » qui sera à remplir par le médecin de l'éducation nationale lors de la signature du PAI
- Partie 3 - La fiche « conduite à tenir en cas d'urgence » correspondant à la pathologie et « la fiche de liaison confidentielle » correspondante à remplir par le médecin qui suit l'enfant.

(Cette fiche de liaison confidentielle existe à ce jour pour les 3 premières pathologies

Soit :

- Fiche standard pour toute pathologie autre que ci-dessous :
- Fiche spécifique n° 01 : trouble respiratoire asthme + fiche liaison
- Fiche Spécifique n° 02 : Réaction allergique + fiche liaison
- Fiche spécifique n° 03a : Diabète avec injections + fiche liaison
- Fiche spécifique n° 03b : Diabète avec Pompe + fiche liaison
- Fiche spécifique n° 04 : Crise convulsive
- Fiche spécifique n° 05 : Pathologie de longue durée oncopathologie
- Fiche spécifique n° 06 : Drépanocytose

Informe le médecin de l'éducation nationale (MEN), via le secrétariat médico-scolaire, en lui adressant les documents remplis par la famille et le médecin de l'enfant. Le MEN examine la demande et propose ou non un rendez-vous avec la famille.

Le médecin de l'éducation nationale participe, le cas échéant, à la mise en œuvre de la conduite à tenir en cas d'urgence en apportant l'information et la formation aux équipes éducatives et périscolaires.

L'infirmier(re) de l'éducation nationale peut accompagner la mise en place du PAI.

Les responsables légaux ou le jeune majeur

Fournissent au directeur d'école ou chef d'établissement les documents médicaux (fiche « conduite à tenir » et « de liaison ») remplis par le médecin qui suit l'enfant ainsi que l'ordonnance de moins de 3 mois et les médicaments ou matériels nécessaires à la mise en place du PAI.

Le directeur d'école ou chef d'établissement

Organise ,selon les besoins, une réunion pour la signature et mise en place du PAI avec le médecin scolaire et les partenaires concernés par tous les temps scolaires de l'enfant .

Transmission du PAI au CMS

Seul le PAI initial signé par tous les partenaires est à envoyer en copie au CMS pour le médecin scolaire. En cas de renouvellement à l'identique du PAI celui-ci sera établi chaque année sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement avec les documents prévus mais ne sera plus à transmettre au CMS.